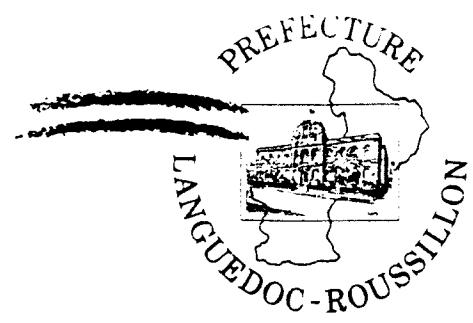


République Française



930786

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 27 JUIL. 1993

A R R E T E

portant inscription, en totalité,
du massif occidental de l'église Saint Jacques
de MONTNER (Pyrénées-Orientales)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

D.R.A.C. RÉGION:	28 SEP. 1993	LANGUEDOC-ROUSSILLON
------------------	--------------	----------------------

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Rousillon entendue en sa séance du 18 JUIN 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la façade occidentale et le clocher de l'église St Jacques de MONTNER (Pyrénées-Orientales) présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leurs qualités architecturales ;

..../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le massif occidental de l'église Saint Jacques de MONTNER (Pyrénées-Orientales), à savoir : la façade, le porche et le clocher, situés sur la parcelle 72 d'une contenance de 2 ares 50 centiares figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 27 JUIL. 1993

Pour le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Yves DASSONVILLE

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

1993 P. 8270

le 11 AOUT 1993

DROITS . . .	—	—
SALAIRES . . .	— 100 —	—
TOTAL . . .	— 100 —	—

Vol. 1993 P. 6121
R. 1993 P. 6121

Le Conservateur.

diffé 1165

la Saumane

M. SAINT-JEAN